

## ANNEXE II

## PROPOSITION DE DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

## ARTICLE R 520-1 DU CODE DES ASSURANCES

## DEFINITION DE L'AGENT GENERAL

L'agent général est une personne physique ou morale exerçant une activité indépendante de commercialisation et de gestion de produits et de services d'assurance en vertu d'un mandat écrit délivré par une ou plusieurs entreprises d'assurances établies en France.

L'agent général met à la disposition de son ou ses mandants sa compétence professionnelle en vue de l'offre de contrats et de services d'assurances pour satisfaire les besoins de la clientèle.

Lorsqu'il est personne morale, l'agent général revêt l'une des formes suivantes : société anonyme, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée, régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La personne physique et dans les sociétés commerciales visées ci-dessus, les associés et tiers qui ont le pouvoir de gérer ou d'administrer doivent répondre aux conditions d'honorabilité et de capacité fixées par les articles L 511-2 et R 511-4 du Code des Assurances.

L'agent général personne physique, ou les associés qui ont le pouvoir de gérer une société de capitaux, adhèrent aux dispositifs de protection sociale et de retraite obligatoires définis par le Code de la Sécurité Sociale.

Sauf en cas de rétablissement ou lorsque la cessation résulte d'une cession de gré à gré, la cessation de mandat ouvre droit à indemnité au bénéfice de l'agent général ou de ses ayants droit. En aucun cas, l'agent général ou ses ayants droit ne peuvent se prévaloir de cette indemnité, ni éventuellement du cautionnement constitué, pour justifier un solde négatif. L'indemnité est réduite à due concurrence en cas de solde négatif lors de l'arrêté des comptes de l'agence. Au cas où le mandat est exercé par une société, seule la dissolution de celle-ci ouvre droit à indemnité.

## ARTICLE R 520-2 DU CODE DES ASSURANCES

## TRAITE DE NOMINATION

L'activité de l'agent général et ses modalités de rémunération sont régies, au-delà des dispositions légales et réglementaires, par le ou les mandats dénommés traités de nomination. Les conventions entre organisation professionnelle des entreprises d'assurances et organisation professionnelle des agents généraux, ainsi que les accords qui en découlent au sein de chaque entreprise concernée intervenus entre leurs adhérents, entreprises d'assurances et syndicats d'agents généraux des entreprises concernées, définissent pour ce qui les concernent les règles applicables aux traités de nomination conclus entre ces entreprises et les mandataires intéressés.

## ARTICLE R 520-3 DU CODE DES ASSURANCES

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les présents articles sont applicables à tous les agents généraux nommés à compter du .....1996. Les agents généraux en fonction à cette date continueront, sauf option contraire expressément manifestée à leur société, à être régis par les dispositions des statuts IARD de 1949 et VIE de 1950.

